



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

## RÈGLEMENT 2022-06

---

**Règlement numéro 2022-06 décrétant un emprunt de 328 027 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale-volet Accélération pour l'exécution de travaux de réfection et pavage sur une partie du 9<sup>e</sup> rang et le chemin de la Grande Ligne**

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec qui permet de ne pas tenir de registre de consultation auprès des personnes habiles à voter puisque le règlement d'emprunt fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 18 février 2022, afin de permettre l'exécution de travaux de réfection et pavage sur une partie du 9<sup>e</sup> rang et le chemin de la Grande Ligne

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 328 027 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet Accélération (PAVL-AIRL), le conseil est autorisé à dépenser la somme de 328 027 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la municipalité de Val-Joli, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés

sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-04

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Rolland Camiré

Maire

---

Marie-Céline Corbeil

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 avril 2022

Dépôt du projet : 4 avril 2022

Adoption : 2 mai 2022

Approbation du règlement par le MAMH : 11 mai 2022

Avis promulgation : 17 mai 2022